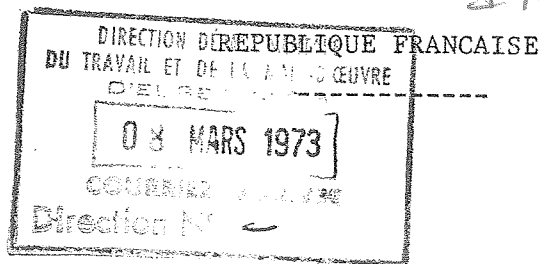


RESEARCH → ZEP Industrie

MB/AP
PREFECTURE
d'EURE-et-LOIR

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

Bureau de l'Action Economique



n° 468

6/3/73

Nogent le Roi

NOUS, PREFET D'EURE-et-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;

Vu le décret du 1er Avril 1964, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 Mai 1953, portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967 et 16 Octobre 1970 ;

Vu la demande présentée par la Sté RESEARCH - Développement - Industries dont le siège social est 146 Avenue des Champs Elysées PARIS 8ème, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur la zone industrielle de NOGENT-LE-ROI, une usine de produits chimiques ;

Vu les plans des lieux et des installations projetées ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 6 Septembre 1972 au 5 Octobre 1972 ;

Vu l'avis de M. le Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil municipal de Nogent-le-Roi ;

Vu l'avis de M. le Député-Maire de Nogent-le-Roi ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Dreux ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu les avis de M. le Directeur du Travail et de l'Emploi de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 Janvier 1973 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative départementale de la Protection Civile dans sa séance du 12 Janvier 1973 ;

Considérant que de telles installations sont rangées par les décrets susvisés dans les 1ère, 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises :

- 1°) en 1ère classe sous le n° 256-1er
- 2°) en 2ème classe sous les n°s 252-2° et 38-2°
- 3°) en 3ème classe sous les n°s 11 b et 16 b de la nomenclature en raison de leurs inconvénients : danger d'incendie et d'explosion, altération accidentelle des eaux, émanations nuisibles, action corrosive ;

Considérant que l'activité de l'usine sera limitée dans le projet actuel à l'élaboration des produits par mélange de certains produits de base ;

Considérant par ailleurs que tous les avis sont favorables au projet sous certaines réserves ;

Statuant en conformité des articles 12, 13 et 14 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

Article 1er. - La SARL RESEARCH Développement Industries dont le siège social est 146 Avenue des Champs Elysées Paris 8ème est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans descriptions et des indications complémentaires produits au dossier de demande à installer et à exploiter en zone industrielle de Nogent-le-Roi, au lieudit "Le Poirier", une usine de produits chimiques.

Article 2. - L'établissement autorisé dont l'activité sera limitée lors de la première tranche de son fonctionnement, à l'élaboration des produits par mélange de certains produits de base fait en circuit fermé, devra satisfaire d'une part aux prescriptions générales des arrêtés types ci-joints annexés au présent arrêté concernant les n°s 11 b, 16 b et 255-3° de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et d'autre part aux prescriptions particulières indiquées ci-après à savoir :

Pour les produits de base :

Les produits de base envisagés sont :

1°) Solvants provenant de la pétrochimie tels les aromatiques et les naphthéniques solvants chlorés et fluorés.

2°) des acides inorganiques et organiques tel l'acide chlorhydrique ou l'acide acétique.

3°) des savons détergents alkyl aryl sulfonate, lauryl, éther, sulfate et autres sulfonates et sulfates (Nonyl, phénol, sulfate) amides.

4°) des glycols et éthers de glycols.

5°) des alcools tels l'isopropanol et le Butanol.

Pour le stockage de ces produits :

Les produits de base seront stockés à l'extérieur de l'usine dans des citernes appropriées en polyester ou acier inoxydable de contenances allant de 5000 litres à 20.000 litres et comprendront au cours de la première phase de fonctionnement de l'usine :

en citerne de 20.000 et 10.000 litres

- Acide chlorhydrique
- Détergents tensio-actifs
- Solvants aromatiques

en citerne de 5.000 litres

- Solvants chlorés et fluorés
- Glycols
- Amides
- Acides organiques

Les citernes seront réparties comme suit :

- 1 citerne de 20.000 litres
- 2 citernes de 10.000 litres
- 4 citernes de 5.000 litres

Il demeure entendu que dans quelques cas de produits émettant aucune odeur, vapeur ou autres pouvant être désagréables ou nocifs pour les ouvriers, les produits pourraient être faits en mélangeurs non fermés.

Certains produits tels les glycols utilisés en quantité moindre seront stockés en fûts à l'intérieur de l'usine.

Le butanol ainsi que les produits spéciaux genre inhibiteur seront également stockés en fûts.

La majorité des produits finis sera stockée en outre à l'intérieur de l'usine. Toutefois afin de simplifier et rationaliser le travail, le stockage d'une partie de ces produits pourrait être éventuellement opérée à l'extérieur dans des citernes.

Protection contre l'incendie :

Pour la sécurité des citernes il sera prévu une station de réserve d'eau avec pression de 10 bars, afin d'assurer des projections d'eau pulvérisée et, en cas d'incendie opérer des projections de mousse à l'intérieur des réservoirs et dans le bac de rétention.

Prévention de la pollution des eaux :

Les eaux utilisées seront neutralisées avant leur rejet dans les égouts après filtrage et passage dans un bac de décantation. Leur évacuation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953.

La consommation d'eau sera de l'ordre de 700 m³/an pour atteindre environ 5.000 m³ dans une période de cinq ans.

Article 3. - La société pétitionnaire devra se conformer également aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité).

Il est précisé en outre que cette société devra satisfaire également aux prescriptions particulières indiquées ci-après :

1°) des vestiaires séparés pour hommes et femmes seront effectivement installés (article 8 du décret du 10 Juillet 1913).

2°) le nombre de sanitaires sera calculé selon les normes de l'article 8 paragraphe 14 du décret du 10 Juillet 1913 à savoir un orifice pour 5 personnes au plus et le nombre des WC selon l'article 4 du même décret à savoir un WC pour 25 personnes.

3°) toutes mesures seront prises afin d'éliminer les poussières susceptibles d'être produites par les mélangeurs (article 6 alinéa 3 du décret du 10 Juillet 1913 susvisé).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces prescriptions.

Article 4. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 30 du décret du 1er Avril 1964 et en tout état de cause sera soumise à la procédure d'enquête au cours de laquelle il pourra être tenu compte des observations faites par l'activité de la première tranche.

Article 5. - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté sous peine de déchéance.

Article 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

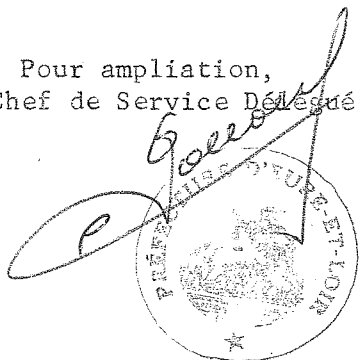
Article 7. - Le présent arrêté sera notifié à la SARL RESEARCH Développement Industries par la voie administrative. Ampliations en seront adressées au Député-maire de Nogent-le-Roi (deux exemplaires) au Sous-Préfet de Dreux et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la société pétitionnaire inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Député-maire de Nogent-le-Roi qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dreux, le Député-maire de Nogent-le-Roi, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de la Protection Civile, l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 6 MARS 1973

Pour ampliation,
Le Chef de Service Délégué,



POLE-PREFET, PREFET:
Le Secrétaire Général,

J. LE NAIRE

100

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

100

100